

22
juin
2020

Règlement d'études et d'examens du diplôme interfacultaire de formation continue en droit et gestion d'institutions de soins (DAS)

*Le Conseil de faculté de la Faculté de droit,
Le Conseil de faculté de la Faculté des sciences économiques,*

vu l'art. 32 de la loi sur l'Université de Neuchâtel (LUNE), du 2 novembre 2016,
vu le règlement concernant la formation continue, du 26 septembre 2011,

arrêtent:

Objet

Article premier L'Université de Neuchâtel délivre par ses facultés de droit et de sciences économiques un DAS (*Diploma of Advanced Studies*) en droit et gestion d'institutions de soins de 35 crédits ECTS aux personnes qui ont achevé avec succès les formations suivantes :

- a) un CAS (*Certificate of Advanced Studies*) de 15 ECTS en « Droit des patients et santé publique » ou en « Droit des assurances sociales, travail et santé », offert par l'Institut du droit de la santé (IDS) de la Faculté de droit ;
- b) le CAS (*Certificate of Advanced Studies*) de 12 ECTS en « Gestion d'un établissement de soins de santé public et privé », offert par l'Institut de recherches économiques (IRENE) de la Faculté des sciences économiques.

et qui ont réalisé avec succès un mémoire, valant 8 ECTS, dans l'une des disciplines des CAS.

Objectifs

Art. 2 La formation menant au DAS permet à des praticiennes et praticiens qualifié-e-s et expérimenté-e-s d'acquérir en cours d'emploi une formation approfondie en droit et gestion d'institutions de soins.

Organisation

Art. 3 Les directions des CAS concernés à la Faculté de droit et à la Faculté des sciences économiques se concertent sur les modifications de leurs plans d'études et sur le choix des intervenant-e-s dans leurs formations, de façon à assurer un programme cohérent de DAS.

Admission

Art. 4 ¹Sont admissibles au DAS toutes les personnes titulaires des deux CAS prévus aux lettres a) et b) de l'article premier, pour autant que le premier CAS ait été obtenu au cours des cinq années précédant l'admission au DAS.

²Ces personnes manifestent leur volonté d'obtenir le DAS au plus tard au moment de leur admission au second CAS. La direction de celui-ci s'engage à faciliter leur admission à ce second CAS.

³L'admission au DAS est prononcée conjointement par les deux directions de CAS.

Finance
d'inscription

Art. 5 ¹La finance d'inscription est fixée à CHF 1'000 et correspond aux frais d'encadrement du mémoire.

²La finance d'inscription est due dès que l'admission a été prononcée. Sur demande motivée d'un-e participant-e, des paiements partiels échelonnés peuvent être admis.

Désistement **Art. 6** ¹En cas de désistement avant que l'admission n'ait été prononcée ou durant la réalisation du mémoire, un montant forfaitaire de CHF 200.- est retenu ou exigé à titre de frais administratifs.

²En cas de désistement après le dépôt du mémoire, la totalité de la finance d'inscription est due.

Durée de la formation **Art. 7** ¹La réalisation du mémoire de DAS s'effectue en principe sur un semestre académique mais au maximum sur deux semestres. Cette durée peut être prolongée moyennant justes motifs.

Mémoire de DAS **Art. 8** ¹Les directions des CAS concernés établissent conjointement une directive concernant les modalités de réalisation du mémoire.

²Elles fixent notamment la procédure d'approbation du sujet de mémoire et de désignation de l'enseignant-e responsable, le délai pour son dépôt, les prescriptions de forme et les modalités de la soutenance, le cas échéant.

³En cas d'échec, soit en cas d'obtention d'une note inférieure à 4,0, l'étudiant- e peut remanier son mémoire selon les indications et dans les délais communiqués par l'enseignant-e responsable. Un second échec est éliminatoire.

Elimination **Art. 9** Est éliminé-e du DAS, l'étudiant-e qui :

- a) a obtenu, à deux reprises, une note inférieure à 4,0 au mémoire ;
- b) a dépassé la durée maximale de la formation prévue à l'art. 7, sans obtenir de prolongation ;
- c) ne s'est pas acquitté-e de la finance d'inscription dans les délais.

Recours **Art. 10** Les décisions prises en vertu du présent règlement sont assimilées à des décisions de faculté au sens des art. 98 et 99 LUNE et peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'autorité compétente.

Entrée en vigueur **Art. 11** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Au nom du Conseil de faculté de la FSE
La doyenne

Au nom du Conseil de faculté de la FD
Le doyen

Annik Dubied

Blaise Carron

Approuvé par le rectorat le 6 juillet 2020

Le recteur

Kilian Stoffel